

1^{ère} édition / Révision 00 / Août 2018



PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AÉRIEN

APPROUVÉ PAR

ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL N° 042/MIT/MAE/ATE/MEF/MSPC/MSHP/MAPAH/ANAC
DU 13 NOVEMBRE 2019



ANAC

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail- Liberté-Patrie

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE L'INTEGRATION AFRICAINE
ET DES TOGOLAIS DE L'EXTERIEUR

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE
L'HYGIENE PUBLIQUE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE LA PRODUCTION ANIMALE
ET HALIEUTIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 042 /MIT/MAE/ATE/MEF/MSPC/ MSHP/MAPAH/ANAC

Portant approbation du Programme national de facilitation du transport aérien du Togo.

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES
TOGOLAIS DE L'EXTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ET

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE,

Sur le rapport du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 à Chicago ainsi que ses annexes ;

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Programme national de facilitation du transport aérien du Togo (PNFTA), en annexe au présent arrêté interministériel, est approuvé.

ARTICLE 2 : Objectif du Programme national de facilitation du transport aérien

Le Programme national de facilitation du transport aérien approuvé, organise la facilitation du transport aérien au plan national, définit et répartit les responsabilités entre les services de l'Etat intervenant aux aéroports et les autres entités concernées ou chargées de la mise en œuvre des mesures de facilitation.

Il fournit un cadre d'optimisation des mouvements d'aéronefs, de membres d'équipage, de passagers et de marchandises à travers les aéroports et d'amélioration des services à la clientèle, tout en veillant au respect des exigences de sûreté.

ARTICLE 3 : Mise à jour du Programme national de facilitation du transport aérien

L'agence nationale de l'aviation civile est chargée du maintien et du contrôle de la réalisation des objectifs contenus dans le PNFTA.

L'agence nationale de l'aviation civile met à jour le PNFTA en accord avec le comité national de facilitation du transport aérien (comité FAL national), en tenant compte de l'évolution du transport aérien au plan national et international.

ARTICLE 4 : Financement du Programme national de facilitation du transport aérien

Chacune des entités ayant une responsabilité dans le cadre du PNFTA prend en charge les frais afférents à ses activités.

Les frais de fonctionnement du comité FAL national sont pris en charge par l'agence nationale de l'aviation civile.

Les frais de fonctionnement des comités d'aéroports sont pris en charge par les exploitants d'aéroports.

ARTICLE 5 : Dispositions finales

Le secrétaire général du ministère des infrastructures et des transports, le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Togolais de l'extérieur, le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances, le secrétaire général du ministère de la sécurité et de la protection civile, le secrétaire général du ministère de la santé et de l'hygiène publique, le secrétaire général du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique et le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 NOV 2019

Le ministre des affaires étrangères,
de l'intégration africaine
et des Togolais de l'extérieur

SIGNE

Professeur Robert DUSSEY

Le ministre des infrastructures
et des transports

SIGNE

Zouréhatou KASSAH-TRAORE

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Le ministre de la sécurité
et de la protection civile

SIGNE

Général de brigade Damehame YARK

Le ministre de la santé
et de l'hygiène publique

SIGNE

Professeur Moustafa MIJIYAWA

Le ministre de l'agriculture,
de la production animale et halieutique

SIGNE

Koutéra BATAKA

Ampliations

PR/CAB	2
PM/CAB	2
SGG	2
Tous ministères	29
ANAC	1
Archives	1
J.O.R.T.	1

Pour Ampliation
Le Secrétaire général



Komlan TINDANO

LISTE DES DESTINATAIRES

N° Copie	Destinataire	Fonction	Parties reçues	Observations
1	Ministère des Infrastructures et des Transports	Secrétaire Général	Tous chapitres	
2	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Togolais de l'Extérieur	Secrétaire Général	Tous chapitres	
3	Ministère de l'Economie et des Finances	Secrétaire Général	Tous chapitres	
4	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile	Secrétaire Général	Tous chapitres	
5	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique	Secrétaire Général	Tous chapitres	
6	Ministère de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique	Secrétaire Général	Tous chapitres	
7	DGDN	Directeur Général	Tous chapitres	
8	OTR / Douanes	Commissaire Général		
9	ASAIGE	Coordonnateur	Tous chapitres	
10	SALT	Dirigeant responsable	Tous chapitres	
11	Lomé Catering	Dirigeant responsable	Tous chapitres	
12	Aéro Transport	Dirigeant responsable	Tous chapitres	
13	Exploitants d'aéronefs – Passagers	Dirigeant responsable	Tous chapitres	
14	Exploitants d'aéronefs – Cargo	Dirigeant responsable	Tous chapitres	
15	Sociétés privées de sûreté	Dirigeant responsable	Tous chapitres	
16	Agent Fret	Dirigeant responsable	Tous chapitres	

Table des matières

ENREGISTREMENT DES REVISIONS	IV
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS	V
LISTE DES DESTINATAIRES	VI
CHAPITRE 1. INTRODUCTION	1
CHAPITRE 2. DEFINITIONS ET ACRONYMES	2
2.1 DÉFINITIONS	2
2.2 ACRONYMES	9
CHAPITRE 3. OBJECTIFS DU PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AÉRIEN (PNFTA)	10
CHAPITRE 4. LÉGISLATION	11
4.1 RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE	11
4.2 RÉGLEMENTATION RÉGIONALE	11
4.3 RÉGLEMENTATION NATIONALE	12
CHAPITRE 5. ORGANISATION ET MANAGEMENT DU PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AÉRIEN (PNFTA)	14
5.1 COMITÉ NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AÉRIEN	14
5.1.1 MISSIONS	14
5.1.2 FONCTIONNEMENT	15
5.1.3 COMPOSITION	15
5.2 COMITÉS DE FACILITATION D'AÉROPORT	16
5.3 COORDINATION DU PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AÉRIEN (PNFTA)	17
CHAPITRE 6. RESPONSABILITÉS DES SERVICES PARTICIPANT À LA FACILITATION DU TRANSPORT AÉRIEN	19
6.3 MINISTÈRE CHARGE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE	19
6.4 MINISTÈRE CHARGE DES FINANCES	20
6.5 MINISTÈRE CHARGE DE LA SECURITE	20
6.6 MINISTÈRE CHARGE DE LA SANTE	21
6.7 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE	22
6.8 AUTORITE DE SURETE D'AEROPORT	23
6.9 EXPLOITANTS D'AÉRONEFS	24
6.10 EXPLOITANTS D'AÉROPORTS	24
6.11 SOCIETES D'ASSISTANCE AU SOL	25
CHAPITRE 7. SERVICES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 9 LIÉES À LA SÛRETÉ	26
7.1 ENTREE ET SORTIE DES AÉRONEFS	



7.2	ENTREE ET SORTIE DES PERSONNES ET DE LEURS BAGAGES	26
7.3	ENTRÉE ET SORTIE DE MARCHANDISES ET D'AUTRES ARTICLES	27
7.4	PERSONNES INADMISSIBLES OU EXPULSÉES	27



PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN

PNFTA – Togo



 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN DU TOGO (PNFTA)</p>	<p>Page : 1 de 34 Révision : 00 Date : août 2018</p>
--	--	--

CHAPITRE 1. INTRODUCTION

- (a) La facilitation se définit comme une combinaison de mesures ainsi que de ressources humaines et matérielles pour améliorer et optimiser les mouvements d'aéronefs, de membres d'équipage, de passagers, de marchandises, de bagages, de poste et de provisions de bord à travers les aéroports tout en assurant la conformité avec la législation internationale et nationale pertinente.
- (b) L'établissement du Programme National de Facilitation du Transport Aérien (PNFTA) est prescrit par les normes 8.17 et 8.19 de l'Annexe 9 — *Facilitation*, à la Convention relative à l'aviation civile internationale et par l'article 293 du Code de l'aviation civile du Togo.
- (c) L'objectif du PNFTA est de fournir un cadre pour guider l'amélioration et l'optimisation des mouvements d'aéronefs, de membres d'équipage, de passagers et de marchandises, de la poste et des provisions de bord à travers les aéroports et d'améliorer le service à la clientèle, tout en maintenant des exigences appropriées de sûreté.
- (d) Tout en s'engageant à faciliter le congé efficace des aéronefs à l'arrivée et au départ, le Togo maintiendra une sûreté de haute qualité, une application efficace de la législation et un bon service à la clientèle. Les activités visant à accomplir ces tâches et des tâches apparentées sont décrites dans le présent programme.



CHAPITRE 2. DEFINITIONS ET ACRONYMES

2.1 DÉFINITIONS

(a) Aux fins du présent programme national de facilitation du transport aérien, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:

1. **Accompagnateur.** Adulte voyageant avec un mineur, dont il n'est pas nécessairement le parent ou le tuteur légal.
2. **Admission.** Permission d'entrer dans un État donné à une personne par les pouvoirs publics de cet État conformément à ses lois nationales.
3. **Admission temporaire.** Régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.
4. **Aéroport international.** Tout aéroport que l'État contractant dans le territoire duquel il est situé a désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.
5. **Agent agréé.** Personne représentant un exploitant d'aéronefs et autorisée par ce dernier ou en son nom à remplir les formalités relatives à l'entrée ou à la sortie des aéronefs, membres d'équipage, passagers, marchandises, poste, bagages ou provisions de bord dudit exploitant. Cette définition inclut, là où la loi nationale le permet, une tierce partie autorisée à manutentionner le fret se trouvant à bord de l'aéronef.
6. **Agent d'escorte.** Personne autorisée par un État contractant ou un exploitant d'aéronefs à accompagner des personnes non admissibles ou des personnes qui sont expulsées de l'État contractant.
7. **Bagages.** Biens appartenant à des passagers ou à des membres d'équipage et transportés à bord d'un aéronef en vertu d'un accord avec l'exploitant.
8. **Bagages mal acheminés.** Bagages séparés involontairement ou par inadvertance des passagers ou des membres d'équipage.
9. **Bagages non accompagnés.** Bagages transportés comme fret, que ce soit à bord du même aéronef ou d'un autre aéronef que celui qui transporte les personnes auxquelles ils appartiennent.
10. **Bagages non identifiés.** Bagages qui se trouvent dans un aéroport avec ou sans étiquette d'enregistrement et qui ne sont pas retirés par un passager ni attribuables à un passager.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Togo

**PROGRAMME NATIONAL
DE FACILITATION DU
TRANSPORT AERIEN DU TOGO
(PNFTA)**

Page : 3 de 34
Révision : 00
Date : août 2018

11. **Bagages non réclamés.** Bagages qui arrivent à l'aéroport et ne sont ni retirés ni réclamés par un passager.

12. **Chargement.** Action de placer à bord d'un aéronef, en vue de leur transport par la voie aérienne, des marchandises, de la poste, des bagages ou des provisions.

13. **Commencement du voyage.** Point où une personne a commencé son voyage, sans tenir compte d'aucun aéroport où elle se serait arrêtée en transit direct, que ce soit à bord d'un vol direct ou d'un vol de correspondance, si elle n'a pas quitté la zone de transit direct de l'aéroport en question.

14. **Commodités pour les passagers.** Installations et aménagements destinés aux passagers qui ne sont pas essentiels à leur traitement.

15. **Contrôle des stupéfiants.** Mesures prises pour lutter contre le mouvement illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par voie aérienne.

16. **Contrôle d'immigration.** Mesures adoptées par les États pour contrôler l'entrée dans leur territoire, le transit par leur territoire et le départ de leur territoire de personnes voyageant par air.

17. **Contrôle frontalier automatisé (CFA).** Système automatisé qui authentifie le document de voyage ou jeton électronique lisible à la machine, confirme que le passager est le titulaire légitime du document ou du jeton, interroge les dossiers de contrôle frontalier, puis détermine l'admissibilité à franchir la frontière selon des règles prédéfinies.

18. **Débarquement.** Action de quitter un aéronef après un atterrissage, sauf pour les membres d'équipage et les passagers qui doivent poursuivre leur voyage jusqu'à une escale suivante du même service aérien transitaire.

19. **Déchargement.** Action d'enlever d'un aéronef, après un atterrissage, des marchandises, de la poste, des bagages ou des provisions.

20. **Déclarant.** Toute personne qui fait une déclaration de marchandises ou au nom de laquelle cette déclaration est faite.

21. **Dédouanement.** Accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier.

22. **Désinfection.** Procédure qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour maîtriser ou éliminer des agents infectieux présents sur le corps d'une personne ou d'un animal, à l'intérieur ou à la surface de parties contaminées d'aéronefs, de bagages, de cargaisons, de marchandises ou de conteneurs, selon qu'il convient, par exposition directe à des agents chimiques ou physiques.

23. **Désinsectisation.** Procédure qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour maîtriser ou éliminer des insectes présents dans des aéronefs, des bagages, des cargaisons, des conteneurs, des marchandises et des envois postaux.



24. **Dispositions relatives au transit direct.** Dispositions spéciales, approuvées par les pouvoirs publics compétents, par lesquelles le trafic qui effectue un arrêt de courte durée lors de son passage dans le territoire de l'État contractant peut rester sous le contrôle direct desdits pouvoirs publics.

25. **Document de voyage.** Passeport ou autre document d'identité officiel délivré par un État ou une organisation, qui peut être utilisé par le titulaire légitime pour un voyage international.

26. **Documents des exploitants d'aéronefs.** Lettres de transport aérien/bordereaux d'expédition, billets de passage et cartes d'embarquement, documents des plans de règlement bancaire ou de règlement d'agences, billets d'excédent de bagages, bons pour services divers (MCO), rapports de dommages et d'irrégularités, étiquettes de bagages et de marchandises, horaires et indicateurs, devis de poids et de centrage destinés à être utilisés par les exploitants d'aéronefs.

27. **Droits et taxes à l'importation.** Droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçus par la douane pour le compte d'une autre autorité nationale.

28. **DVLM électronique.** Document de voyage (passeport, visa ou carte) lisible à la machine, où est incrusté un circuit intégré sans contact permettant de l'utiliser pour l'identification biométrique du détenteur, conformément aux normes énoncées dans les parties pertinentes du Doc 9303 — Documents de voyage lisibles à la machine.

29. **Embarquement.** Action de monter à bord d'un aéronef en vue d'entreprendre un vol, sauf pour les membres d'équipage et les passagers qui ont embarqué à une escale précédente du même service aérien transitaire.

30. **Entreprise de transport aérien.** Aux termes de l'article 96 de la Convention, toute entreprise de transport aérien offrant ou exploitant un service aérien international régulier.

31. **Équipement au sol.** Articles de caractère spécial destinés à l'entretien, à la réparation et au service des aéronefs au sol, y compris le matériel d'essai et de vérification, le matériel d'embarquement et de débarquement des passagers et le matériel de manutention des marchandises.

32. **Équipement de bord.** Articles destinés à être utilisés à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris le matériel de soins médicaux et de secours et les provisions de commissariat, à l'exclusion des pièces de rechange ou des provisions.

33. **État d'immatriculation.** État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

34. **Évaluation du risque.** Évaluation par l'État qui expulse une personne du point de savoir si elle doit être refoulée avec ou sans agent d'escorte par des services aériens commerciaux. Cette évaluation devrait tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris l'aptitude médicale,



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Togo

**PROGRAMME NATIONAL
DE FACILITATION DU
TRANSPORT AERIEN DU TOGO
(PNFTA)**

Page : 5 de 34
Révision : 00
Date : août 2018

mentale et physique au transport sur un vol commercial, la volonté ou le refus de voyager, le comportement et tout antécédent de violence.

35. **Exploitant d'aéronefs.** Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

36. **Facilitation :** Gestion efficace d'un processus de contrôle nécessaire, de nature à accélérer l'acheminement des personnes ou des marchandises et épargner des délais opérationnels évitables

37. **Gestion des risques.** Application systématique de procédures et pratiques de gestion qui donnent aux organismes d'inspection frontalière les renseignements nécessaires pour s'occuper des mouvements ou expéditions qui représentent un risque.

38. **Guichet unique.** Système permettant aux parties intervenant dans le domaine du commerce et des transports de communiquer des informations et des documents normalisés à un seul point d'entrée pour satisfaire à toutes les obligations réglementaires en matière d'importation, d'exportation et de transit. Dans le cas des informations électroniques, les éléments de données ne devraient être soumis qu'une seule fois.

39. **Guichet unique pour les données passagers.** Système permettant à toutes les parties concernées par le transport aérien des passagers de communiquer des informations normalisées sur ces passagers (à savoir des RPCV, des RPCVi et/ou des PNR) par un seul point d'entrée de données pour satisfaire à toutes les obligations réglementaires en matière d'entrée et/ou de sortie des passagers qui pourraient être imposées par divers organismes de l'État contractant.

40. **Imposteur.** Personne qui se fait passer pour le titulaire légitime d'un document de voyage authentique.

41. **Inspecteur de l'aviation civile.** Personne nommée par un État contractant pour se charger de l'inspection des aspects liés à la sécurité, à la sûreté ou aux domaines connexes des opérations de transport aérien, conformément aux instructions de l'autorité compétente.

42. **Intégrité des frontières.** Mise en application, par un État, de ses lois et/ou règlements concernant le franchissement de ses frontières par des biens et/ou personnes.

43. **Mainlevée.** Acte par lequel les autorités douanières permettent aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement.

44. **Marchandises.** Tous biens, autres que la poste, les provisions de bord et les bagages accompagnés ou mal acheminés, transportés à bord d'un aéronef.

45. **Matériel de sûreté.** Dispositifs de nature spécialisée destinés à être utilisés, séparément ou comme éléments d'un système, pour prévenir ou déceler les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile et ses installations et services.



46. **Membre d'équipage.** Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.
47. **Membre d'équipage de conduite.** Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.
48. **Mineur.** Personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation qui lui est applicable.
49. **Mineur non accompagné.** Mineur voyageant seul ou en compagnie d'un autre mineur.
50. **Opérateur économique agréé (OEA).** Partie intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et qui a été reconnue par une administration nationale des douanes, ou au nom d'une telle administration, comme respectant les normes de l'OMD ou des normes équivalentes en matière de sûreté de la chaîne logistique. Les OEA peuvent être des fabricants, des importateurs, des exportateurs, des courtiers en douane, des transporteurs, des groupeurs, des intermédiaires, des exploitants de ports, d'aéroports ou de terminaux, des exploitants intégrés, des exploitants d'entrepôts, des distributeurs ou des commissaires de fret.
51. **Ordre de refoulement.** Ordre écrit, donné par un État à l'exploitant sur le vol duquel une personne non admissible a voyagé en direction de cet État, de lui faire quitter son territoire.
52. **Ordre d'expulsion.** Ordre écrit, émis par les autorités compétentes d'un État et donné à une personne expulsée, de quitter cet État.
53. **Personne expulsée.** Personne qui, ayant été admise légalement dans un État par ses autorités ou étant entrée dans un État illégalement, reçoit ultérieurement l'ordre formel des autorités compétentes de quitter cet État.
54. **Personne handicapée.** Toute personne dont la mobilité est réduite, par suite d'une incapacité physique (sensorielle ou motrice), d'une déficience intellectuelle, de l'âge, de la maladie ou de toute autre cause génératrice d'un handicap dans l'usage du transport aérien et dont la situation requiert une attention particulière et une adaptation à ses besoins du service offert à l'ensemble des passagers.
55. **Personne non admissible.** Personne dont l'admission dans un État est ou sera refusée par les autorités de cet État.
56. **Personne non munie des documents requis.** Personne qui voyage, ou tente de voyager : a) avec un document de voyage expiré ou un visa non valide ; b) avec un document de voyage ou un visa contrefaits, faux ou falsifiés ; c) avec le document de voyage ou le visa de quelqu'un d'autre ; d) sans document de voyage ; ou e) sans visa alors que ces pièces sont exigées.



57. **Pilote commandant de bord.** Pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol.

58. **Poste.** Correspondance et autres articles confiés par des services postaux et destinés à être remis à des services postaux conformément aux règles de l'Union postale universelle (UPU).

59. **Pouvoirs publics.** Organismes ou fonctionnaires d'un État contractant ayant mandat de faire appliquer et observer les lois et règlements dudit État qui se rapportent à l'un quelconque des aspects des présentes normes et pratiques recommandées.

60. **Précautions nécessaires.** Vérifications faites au point d'embarquement par du personnel dûment formé de l'exploitant d'aéronefs ou de l'entreprise assurant l'exploitation en son nom, afin de veiller à ce que toutes les personnes détiennent un document de voyage valide et, s'il y a lieu, le visa ou le titre de séjour requis pour l'entrée dans l'État de transit et/ou de destination. Ces vérifications visent à assurer la détection des irrégularités (p. ex. une altération évidente d'un document).

61. **Provisions de commissariat.** Articles jetables ou à usage multiple, qui sont utilisés par l'exploitant d'aéronefs pour la fourniture de services pendant le vol, notamment pour la restauration ou le confort des passagers.

62. **Provisions (Fournitures).** a) Provisions (fournitures) à consommer; b) Provisions (fournitures) à emporter.

63. **Provisions (Fournitures) à consommer.** Marchandises destinées à être consommées par les passagers et les membres d'équipage à bord des aéronefs, qu'elles soient vendues ou non; et marchandises nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des aéronefs, y compris les carburants et les lubrifiants.

64. **Provisions (Fournitures) à emporter.** Marchandises destinées à être vendues aux passagers et aux membres d'équipage à bord des aéronefs en vue d'être débarquées.

65. **Rechanges.** Articles de réparation ou de remplacement, y compris les moteurs et les hélices, destinés à être incorporés à un aéronef.

66. **Refoulement d'une personne.** Action, par les pouvoirs publics d'un État, conformément à ses lois, de donner ordre à une personne de quitter cet État

67. **Répertoire OACI de clés publiques (RCP OACI).** Base de données centrale servant, d'une part, de répertoire de certificats de signataire de documents (CSD) (contenant les clés publiques de signataire de documents), de liste de contrôle de l'ANSC (LCANSC), de certificats de liaison de l'Autorité nationale de signature de certificat (CLANSC) et de listes de révocation de certificats émis par les Participants, et d'autre part, de système de diffusion mondiale, maintenue par l'OACI au nom des Participants dans le but de faciliter la validation des données figurant dans les DVLM électroniques.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Togo

**PROGRAMME NATIONAL
DE FACILITATION DU
TRANSPORT AERIEN DU TOGO
(PNFTA)**

Page : 8 de 34
Révision : 00
Date : août 2018

68. **Risque pour la santé publique.** Probabilité d'un événement qui peut nuire à la santé des populations humaines, plus particulièrement d'un événement pouvant se propager au niveau international ou présenter un danger grave et direct.

69. **RPCV interactif (RPCVi).** Système électronique au moyen duquel, pendant l'enregistrement, des éléments de données RPCV collectés par l'exploitant d'aéronefs sont transmis aux pouvoirs publics, et par lequel les pouvoirs publics, à l'intérieur des délais de traitement actuels de l'enregistrement des passagers, renvoient à l'exploitant un message de réponse concernant chaque passager et/ou membre d'équipage.

70. **Service aérien transitaire.** Service aérien donné, identifié par l'exploitant au moyen de la même désignation sur tout le parcours, du point d'origine jusqu'au point de destination via tous points d'arrêt intermédiaires.

71. **Système de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV).** Système électronique de communication consistant à collecter des éléments de données requis, à les transmettre aux services de contrôle frontalier avant le départ ou l'arrivée des vols et à les mettre à disposition à la première inspection au point d'entrée.

72. **Système électronique de voyage (ETS).** Processus automatisé de présentation, d'acceptation et de vérification de l'autorisation de voyage d'un passager à destination d'un État, au lieu de l'habituel visa papier autocollant.

73. **Urgence de santé publique de portée internationale.** Événement extraordinaire dont il est déterminé, comme prévu dans le Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la santé: 1) qu'il constitue un risque pour la santé publique dans d'autres États en raison du risque de propagation internationale de maladies ; et 2) qu'il peut requérir une action internationale coordonnée.

74. **Visiteur.** Toute personne qui débarque et pénètre dans le territoire d'un État contractant autre que celui où elle réside habituellement et y séjourne légalement selon les conditions fixées par cet État contractant pour un motif légitime autre que l'immigration, tel que: tourisme, agrément, sport, santé, famille, pèlerinage religieux ou affaires, sans entreprendre aucune occupation lucrative pendant son séjour dans le territoire visité.

75. **Vol d'aviation générale.** Vol autre qu'un vol de transport commercial ou de travail aérien.

76. **Vols de secours.** Vols exploités à des fins humanitaires et transportant du personnel de secours et des fournitures de secours (nourriture, vêtements, abris, articles médicaux et autres) pendant ou après une urgence ou une catastrophe ou qui sont utilisés pour évacuer des personnes d'un endroit où leur vie ou leur santé sont menacées par une urgence ou une catastrophe vers un lieu sûr dans le même État ou dans un autre État disposé à recevoir ces personnes.

77. **Zone de transit direct.** Zone spéciale établie sur un aéroport international ou à proximité, approuvée par les pouvoirs publics compétents et placée sous leur surveillance ou contrôle direct,





Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Togo

**PROGRAMME NATIONAL
DE FACILITATION DU
TRANSPORT AERIEN DU TOGO
(PNFTA)**

Page : 9 de 34
Révision : 00
Date : août 2018

où les passagers peuvent rester pendant le transit ou la correspondance sans avoir à soumettre de demande d'entrée dans l'État concerné.

78. **Zone franche.** Partie du territoire d'un État contractant dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation.

2.2 ACRONYMES

(a) Pour l'application du présent programme, les termes ci-dessous ont les significations suivantes, sauf dispositions contraires:

ANAC : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo

CNSAC : Comité National de Sécurité de l'Aviation Civile

CODEX Alimentarius

Comité FAL national : Comité National de Facilitation du Transport Aérien

CIPV : Convention Internationale pour la Protection des Végétaux

DGDN : Direction Générale de la Documentation Nationale

PNFTA : Programme National de Facilitation du Transport Aérien

PNSAC : Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

OIE : Organisation Mondiale de la Santé Animale

OMD : Organisation Mondiale des Douanes

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

OTR : Office Togolais des Recettes

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN DU TOGO (PNFTA)</p>	<p>Page : 10 de 34 Révision : 00 Date : août 2018</p>
--	--	---

CHAPITRE 3. OBJECTIFS DU PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AÉRIEN

Les objectifs du PNFTA sont de :

- (a) entretenir un environnement sûr et sécuritaire de l'aviation civile, dans lequel les services sont accomplis d'une façon fiable et efficace ;
- (b) fournir un cadre pour guider l'amélioration et l'optimisation des mouvements d'aéronefs, de membres d'équipage, de passagers et de marchandises, de la poste et des provisions de bord à travers les aéroports du Togo et d'améliorer le service à la clientèle, tout en maintenant des exigences appropriées de sûreté ;
- (c) mettre en place un cadre de coordination entre les ministères concernés, les organismes intéressés et l'industrie afin:
 - 1. d'assurer la mise en œuvre des normes et pratiques recommandées (SARP) figurant dans l'Annexe 9 — *Facilitation* ;
 - 2. de rehausser les processus et procédures pour faciliter le mouvement des aéronefs, membres d'équipage, passagers, marchandises, bagages, articles postaux et provisions de bord en éliminant les obstacles et délais non nécessaires, en plus de rehausser l'efficacité, la productivité et la qualité des services de transport aérien civil ;
 - 3. d'accompagner pro activement l'élaboration de stratégies novatrices pour traiter des problèmes de facilitation dans l'industrie du transport aérien et l'environnement de l'aviation civile.
- (d) faciliter, accompagner et encourager la croissance du transport aérien
- (e) contribuer à une expérience positive vis-à-vis des besoins des passagers.



CHAPITRE 4. LÉGISLATION

- (a) Les législations ci-après, au niveau international, régional et national sont prises en compte par le PNFTA.

4.1 RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE

- (a) OACI — *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 7300), en particulier les articles 10, 13, 14, 22, 23, 37 et 38 (Convention de Chicago) ;
- (b) OACI — Annexe 9 à la Convention de Chicago — *Facilitation* (quinzième édition, octobre 2017) ;
- (c) OACI — *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international* (Doc 9740) (Convention de Montréal) ;
- (d) OMD (Organisation mondiale des douanes) — *Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers* (Convention de Kyoto)
- (e) OMD — Cadre de normes SAFE ;
- (f) Organisation Mondiale de la Santé (OMS) — *Règlement Sanitaire International (RSI)* ;
- (g) Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) — Codes des animaux terrestres et aquatiques ;
- (h) CIPV — *Convention Internationale pour la Protection des Végétaux* ;
- (i) Convention phytosanitaire pour l'Afrique, signée le 20 décembre 1979 ;
- (j) CODEX Alimentarius.

4.2 RÉGLEMENTATION RÉGIONALE

- (a) Règlement n°007/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ;
- (b) Règlement C/REG du 21 novembre 2010 portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'espace CEDEAO ;
- (c) Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Togo

**PROGRAMME NATIONAL
DE FACILITATION DU
TRANSPORT AERIEN DU TOGO
(PNFTA)**

Page : 12 de 34
Révision : 00
Date : août 2018

- (d) Règlement n°10/2013/CM/UEMOA du 26 Septembre 2013 relatif à la sûreté de l'aviation civile au sein des Etats membres de l'UEMOA.

4.3 REGLEMENTATION NATIONALE

- (a) Loi n° 87-12 du 12 novembre 1987 relative à la Police des étrangers ;
- (b) Loi n° 95-013 du 19 avril 1995, autorisant la ratification de l'accord de Marrakech instituant l'organisation mondiale du commerce (OMC) ;
- (c) Loi n° 96-007/PR du 03 juillet 1996 relative à la protection des végétaux ;
- (d) Loi n° 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise ;
- (e) Loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique de la République Togolaise ;
- (f) Loi n° 2014-003 du 28 Avril 2014 portant Code des douanes ;
- (g) Loi n° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal ;
- (h) Loi n° 2016-011 du 07 juin 2016 portant Code de l'aviation civile : articles 293 et 294 ;
- (i) Décret n° 86-85/PR du 20 mai 1986 portant création et organisation de la Société Aéroportuaire de Lomé Tokoin (SALT) ;
- (j) Décret n° 96-112 du 16 octobre 1996 déterminant les conditions générales de délivrance des visas et cartes de séjour ;
- (k) Décret n° 2001-067/PR du 09 mars 2001 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ;
- (l) Décret n° 2009-063/PR du 30 mars 2009, portant création du comité national de négociations commerciales internationales (CNCI) ;
- (m) Décret N° 2011-124/PR du 13 Juillet 2011 portant Institution de l'Autorité de Sûreté de l'Aéroport International Gnassingbé Eyadema ;
- (n) Décret n° 2012-031/PR du 23 mai 2012, portant création, attributions et fonctionnement du comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) ;
- (o) Décret n° 2012-265 /PR du 31 octobre 2012 portant approbation de la politique nationale de santé ;
- (p) Arrêté n° 43/MAEP/SG/DEP du 20 avril 2007 portant fixation des conditions d'exportation, d'importation, de production et de mise sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique ;





Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Togo

**PROGRAMME NATIONAL
DE FACILITATION DU
TRANSPORT AERIEN DU TOGO
(PNFTA)**

Page : 13 de 34
Révision : 00
Date : août 2018

- (q) Arrêté n° 46/MAEP/CAB/SG/DEP du 24 avril 2007 portant inspection sanitaire des denrées animales et d'origine animale ;
- (r) Arrêté n° 48/MAEP/CAB/SG/DEP du 25 avril 2007 portant contrôles officiels des denrées animales et d'origine animale ;
- (s) Arrêté n° 86/08/MAEP/CAB/SG/DEP du 29 décembre 2008 portant fixation des critères microbiologiques et chimiques applicables à la production des denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- (t) Arrêté n° 024/MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du RANT 09 relative à la facilitation du transport aérien au Togo ;
- (u) Arrêté n° 077/12/MAEP/cab/SG/DE portant règlementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine.





CHAPITRE 5. ORGANISATION ET MANAGEMENT DU PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AÉRIEN

5.1 COMITÉ NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AÉRIEN

(a) Le comité FAL national est constitué pour coordonner la mise en œuvre des dispositions du PNFTA et des règlements relatifs à la facilitation en République togolaise.

5.1.1 MISSIONS

(a) Les responsabilités du comité FAL national sont les suivantes :

1. veiller à la mise en œuvre du PNFTA
2. assurer la coordination entre les ministères concernés, les agences, les organismes intéressés et l'industrie du transport aérien pour éliminer les obstacles et délais non nécessaires afin d'améliorer l'efficacité et la qualité des services du transport aérien civil ;
3. suivre la mise en œuvre des dispositions du PNFTA et du RANT 9 conformément à l'Annexe 9 — *Facilitation* ;
4. examiner les recommandations présentées par les entités membres du comité ainsi que les autres entités non représentées au comité en vue de proposer des solutions aux difficultés pour rehausser la facilitation du transport aérien ;
5. recommander l'élaboration et la mise en œuvre de meilleures pratiques dans tous les domaines de la facilitation du transport aérien ;
6. examiner et valider les changements apportés à la réglementation concernant la facilitation du transport aérien civil ;
7. informer les ministères, agences compétentes et autres organismes concernés au sujet de développements significatifs dans le domaine de la facilitation du transport aérien de l'aviation civile et demander leur examen et formuler des recommandations y relatives ;
8. coordonner avec le Comité National de Sécurité de l'Aviation Civile (CNSAC) sur les aspects de facilitation liés à la sécurité ;
9. évaluer régulièrement le niveau de la facilitation du transport aérien aux aéroports internationaux du Togo ;





10. s'informer des activités des comités de facilitation d'aéroport afin de s'assurer que les pratiques et procédures employées aux aéroports sont conformes au PNFTA et au RANT 9 ;
11. examiner les changements proposés sur les aspects relatifs à la facilitation dans la législation internationale ou dans les pratiques recommandées émises par des forums internationaux et fournir des données pour formuler la politique nationale ;
12. examiner systématiquement les différences notifiées auprès de l'OACI à l'égard de l'Annexe 9 ainsi que toutes législations ou réglementations prescrivant les pratiques et procédures qui donnent lieu à pareilles différences en vue de s'efforcer de les éliminer, soit en proposant des changements dans les pratiques et procédures concernées, soit lorsque cela est nécessaire en proposant des changements dans les législations ou réglementations en cause ;
13. recenser et échanger des informations venant de chaque entité participante sur les développements dans leurs domaines de travail respectifs qui pourraient affecter la facilitation ;
14. s'assurer que les comités de facilitation d'aéroport se réunissent régulièrement pour suivre et évaluer les progrès.

5.1.2 FONCTIONNEMENT

- (a) Le comité FAL national se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire, et aussi souvent que la présidence pourrait le juger nécessaire. Il fixe ses priorités et son agenda de travail dans un programme de travail au cours de la tenue de ses deux (02) sessions ordinaires.
- (b) Le comité FAL national peut s'appuyer sur les travaux de sous-comités dédiés, à des fins d'efficacité et d'efficience. Les résultats des travaux des sous-comités sont soumis au comité FAL national pour appréciation.
- (c) La présidence du comité FAL national a la responsabilité de convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires du comité FAL national et d'assurer que les politiques et/ou réglementations proposées par le comité FAL national soient prises en compte dans la législation nationale par l'ANAC.

5.1.3 COMPOSITION

- (a) Les services ou organismes gouvernementaux ci-après sont membres du comité FAL national :
 1. Ministère chargé de l'aviation civile ;
 2. Ministère chargé des affaires étrangères ;





3. Ministère chargé des finances ;
4. Ministère chargé de la sécurité ;
5. Ministère chargé de la santé ;
6. Ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
7. Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
8. Autorités de sûreté aéroportuares ;
9. Exploitants d'aéroports.

5.2 COMITÉS DE FACILITATION D'AÉROPORT

- (a) Un comité de facilitation d'aéroport est établi à chaque aéroport civil en vue de coordonner les questions de facilitation du transport aérien au niveau de l'aéroport.
- (b) Le mandat du comité de facilitation d'aéroport consiste à :
 1. mettre en œuvre le programme national de facilitation du transport aérien au niveau de l'aéroport ;
 2. examiner les problèmes qui se posent en relation avec le congé des aéronefs, membres d'équipages, passagers, marchandises, bagages, poste et provisions de bord et, si possible, proposer des solutions aux problèmes qui peuvent se poser à l'aéroport dont il s'agit ;
 3. formuler des recommandations comme il convient au comité FAL national ou ministère/service concerné, pour la mise en œuvre de propositions qui ne peuvent pas être accomplies par le comité de facilitation d'aéroport.
- (c) Le comité de facilitation d'aéroport est composé de représentants des principales parties prenantes de la facilitation du transport aérien civil aux aéroports. Cela peut inclure sans s'y limiter :
 1. Exploitant d'aéroport,
 2. Agence nationale de l'aviation civile,
 3. Services d'immigration,
 4. Services de la douane,
 5. Compagnies aériennes,



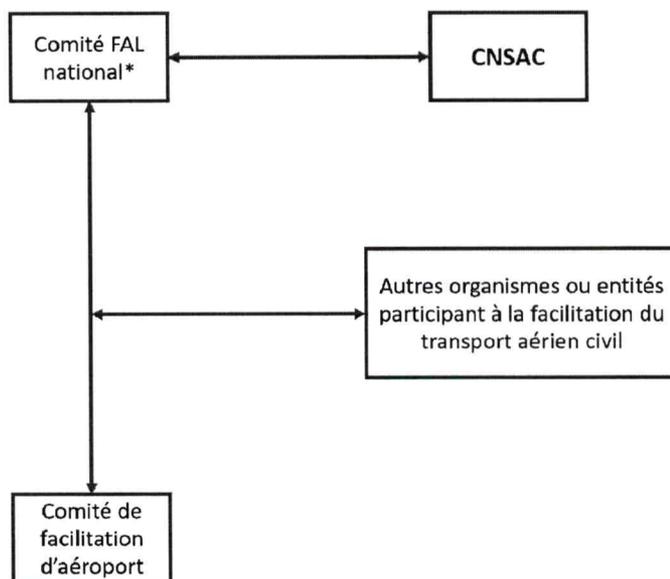


6. Autorité de sûreté aéroportuaire,
 7. Services des postes (SPT),
 8. Services de manutention au sol ;
 9. Services vétérinaires (Direction de l'élevage) ;
 10. Services phytosanitaires (Direction de la protection des végétaux) ;
 11. Services de nutrition et technologie alimentaire (Direction des laboratoires de l'Institut Togolais de Recherche Agronomique « ITRA ») ;
 12. Un représentant des transitaires.
- (d) Le comité de facilitation d'aéroport se réunit une fois tous les deux (02) mois et chaque fois que de besoin.
- (e) Le comité d'aéroport est présidé par l'exploitant d'aéroport.
- (f) Le comité de facilitation d'aéroport fournit des actualisations des questions de facilitation d'aéroport au comité FAL national. L'exploitant d'aéroport, président du comité de facilitation d'aéroport peut soulever des questions de facilitation du transport aérien qui ne peuvent pas être résolues à un niveau opérationnel.
- (g) Les organismes membres du comité FAL national fournissent aussi des actualisations des questions de facilitation dont ils ont la responsabilité aux réunions du comité FAL national et soulèvent tout problème de facilitation du transport aérien rencontrés par leurs organismes dans la mise en œuvre du PNFTA.

5.3 COORDINATION DU PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AÉRIEN

- (a) Pour les questions qui touchent à la fois à la facilitation et à la sûreté de l'aviation, le comité FAL national coordonne et communique avec le CNSAC et inversement pour assurer une prompt résolution des problèmes.
- (b) La figure ci-dessous illustre le cadre de coordination qui sera adopté dans la mise en œuvre du PNFTA :





*Certains membres du Comité FAL devraient aussi être membres du Comité de sûreté.

Figure 5-1. Cadre de coordination du PNFTA





CHAPITRE 6. RESPONSABILITÉS DES SERVICES PARTICIPANT À LA FACILITATION DU TRANSPORT AÉRIEN

- (a) Ce chapitre décrit la répartition des responsabilités en matière de mise en œuvre des aspects de facilitation. Il expose les tâches relatives aux questions de facilitation attribuées, dans leur secteur de compétence, aux autorités et administrations nationales concernées.

6.1 MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE

- (a) Les responsabilités du Ministère chargé des transports en matière de facilitation du transport aérien incluent ce qui suit, sans s'y limiter :
1. assurer la présidence du comité FAL national ;
 2. représenter le comité FAL national dans le comité national de facilitation des transports ;
 3. porter les questions de facilitation du transport aérien au niveau du comité national de facilitation des transports.

6.2 MINISTERE CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES

- (a) Les attributions du Ministère chargé des affaires étrangères en matière de facilitation du transport aérien sont, entre autres :
1. assurer le protocole des personnalités nationales et étrangères de manière à rehausser le niveau de la facilitation dans le respect de la législation nationale ;
 2. veiller à l'application efficace et ordonnée des décisions du comité FAL national.

6.3 MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

- (a) En termes de facilitation, le ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche à travers ses services techniques compétents doit veiller à ce que :
1. les végétaux, les produits végétaux, animaux et les denrées alimentaires exportés ou importés respectent les normes sanitaires, phytosanitaires et les règlements sur le transport et qu'ils soient accompagnés des certificats nécessaires émis par les services compétents ;
 2. des relations étroites avec les institutions internationales (OIE, CIPV, Codex Alimentarius) qui réglementent l'alimentation, l'agriculture et les animaux soient entretenues afin d'être au courant des derniers développements et d'informer les comités de facilitation d'aéroport et d'autres parties prenantes au sujet des développements qui ont un impact sur l'aviation civile ;





Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Togo

**PROGRAMME NATIONAL
DE FACILITATION DU
TRANSPORT AERIEN DU TOGO
(PNFTA)**

Page : 20 de 34
Révision : 00
Date : août 2018

3. lorsque la désinfection d'aéronefs est requise pour des raisons de santé animale, seuls soient utilisés les méthodes et les désinfectants recommandés par l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la convention internationale pour la protection des végétaux ;
4. des mesures de prévention et de riposte soient prises et mises en œuvre en cas de menace de maladie d'animaux ou de ravageurs.

6.4 MINISTERE CHARGE DES FINANCES

(a) En termes de facilitation, le ministère chargé des finances, à travers l'Office Togolais des Recettes, doit :

1. surveiller et contrôler l'arrivée et le départ des passagers, des marchandises et colis postaux afin d'assurer le respect de la législation nationale ;
2. prendre les dispositions pour la fourniture électronique des informations requises pour l'importation et l'exportation des marchandises en application des normes et pratiques recommandées de l'Annexe 9 ;
3. introduire des procédures simplifiées pour le congé (l'enlèvement et l'expédition) des marchandises à la sortie et/ou à l'entrée du pays ;
4. saisir toutes marchandises prohibées et retenir les marchandises réglementées en attendant s'il y a lieu la remise de certificats pertinents.

6.5 MINISTERE CAHRGE DE LA SECURITE

(a) En termes de facilitation, le ministère chargé de la sécurité, à travers la Direction Générale de la Documentation Nationale, est investi des responsabilités suivantes :

1. émettre les documents de voyage et vérifier que les documents de voyage lisibles à la machine respectent strictement les spécifications OACI figurant dans le Doc 9303 de l'OACI — afin d'assurer la lisibilité dans le monde par des machines de fabricants différents ;
2. détecter et ne pas émettre de documents de voyage à des personnes mal identifiées ou documentées dans la mesure où elles peuvent menacer l'aviation civile et l'État ;
3. coordonner avec les autorités de sûreté, lorsqu'il y a lieu, pour assurer que les technologies incorporées dans les documents de voyage rehausseront la facilitation et la sûreté du passager ;
4. vérifier la validité et l'acceptabilité des documents de voyage aux points de contrôle frontaliers ;
5. utiliser les techniques de détection de comportements pour identifier les éventuelles personnes suspectes à l'entrée et à la sortie du pays ;





6. vérifier la conformité de la carte d'embarquement / de débarquement aux normes du format OACI présentées dans l'Annexe 9 ;
7. détecter et prévenir les voyages par des personnes mal documentées, qui risquent de menacer l'aviation civile et l'État ;
8. élaborer et adopter un mécanisme de partage d'informations avec les parties prenantes concernées et les États de la région pour protéger les frontières nationales contre les conséquences négatives de l'immigration illégale, si la législation internationale ou nationale le permet ;
9. assister les exploitants d'aéronefs dans l'évaluation des documents de voyage ;
10. informer les exploitants d'aéronefs des prescriptions au sujet de l'entrée/du transit et du départ des passagers ;
11. dans le cas des accidents d'aviation, accepter sans délai l'entrée, à titre temporaire, des experts requis pour les recherches, le sauvetage, l'investigation d'accidents et la réparation ou récupération d'aéronefs en conformité avec les Annexes 12 et 13 de l'OACI sans avoir à produire tout autre document de voyage qu'un passeport ;
12. dans les cas où un visa est requis pour les experts enquêteurs dans une mission liée à un accident, la Direction Générale de la Documentation Nationale émet, lorsque c'est nécessaire et exceptionnellement, le visa à l'arrivée ou facilite les formalités à l'arrivée des experts ;
13. veiller à ce que les dispositions de l'Annexe 9 et du RANT 9 soient appliquées aux personnes inadmissibles et expulsées.

6.6 MINISTERE CHARGE DE LA SANTE

- (a) Conformément aux dispositions de l'article 14 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 7300), des mesures efficaces sont prises pour empêcher la transmission de maladies transmissibles par la voie aérienne. A cet effet et en relation avec la facilitation, le Ministère chargé de la Santé est responsable de ce qui suit, sans s'y limiter :
1. collaborer activement avec l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et d'autres pays pour assurer que le règlement sanitaire international (RSI) soit effectivement mis en œuvre ;
 2. détecter les événements tels que maladies ou décès au-dessus des niveaux attendus pour une période donnée dans toutes les régions du pays ;
 3. communiquer immédiatement toutes informations disponibles et essentielles au niveau approprié de réponse en soins de santé ;





Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Togo

**PROGRAMME NATIONAL
DE FACILITATION DU
TRANSPORT AERIEN DU TOGO
(PNFTA)**

Page : 22 de 34
Révision : 00
Date : août 2018

4. mettre en œuvre des mesures de contrôle préliminaires (contre la transmission de la maladie) immédiatement ;
5. réagir promptement et efficacement aux risques de santé publique et aux urgences de santé publique inquiétants à l'échelle internationale ;
6. veiller à ce que la désinfection et la décontamination des aéronefs s'effectuent conformément à la recommandation de l'OMS et conformément au RSI ;
7. fournir des installations et services adéquats pour la vaccination, la quarantaine (lorsque nécessaire) et émettre les certificats nécessaires ;
8. en collaboration avec les exploitants d'aéroports et d'aéronefs, veiller à ce que la préparation des aliments, le stockage, le service alimentaire, ainsi que l'alimentation en eau et d'autres articles destinés à la consommation à l'aéroport ou à bord d'un aéronef soient hygiéniques et respectent les normes fixées par l'OMS et l'autorité de l'alimentation et de l'agriculture ;
9. communiquer à l'OMS, immédiatement et conformément aux prescriptions du RSI, toutes informations essentielles liées à tout risque sanitaire de nature internationale ;
10. assurer l'accessibilité à des services médicaux appropriés, incluant moyens de diagnostic, afin de permettre une évaluation prompte et des soins aux passagers/travailleurs de l'aéroport qui tombent malades ;
11. établir et entretenir un plan d'urgence sanitaire publique afin d'assurer une prompt réaction à une urgence de santé publique inquiétante sur le plan international ;
12. veiller à fournir un espace approprié, séparé des autres passagers, pour interroger les personnes suspectes ou affectées ;
13. évaluer l'état de santé et, si nécessaire, organiser la quarantaine de passagers suspects.

6.7 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

- (a) L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est l'autorité compétente en matière de facilitation et de sûreté.
- (b) Ses responsabilités au titre du PNFTA consistent à :
 1. maintenir la cohérence entre le PNFTA et le PNSAC ;
 2. fournir des services de secrétariat au Comité FAL national ;
 3. examiner périodiquement l'entière conformité des règlements en matière de facilitation avec les normes et pratiques recommandées de l'Annexe 9 et, si nécessaire, notifier les différences à l'OACI ;





4. s'assurer que les opérations soient effectuées en conformité avec la législation nationale tout en maintenant un niveau élevé de productivité pour les exploitants d'aéroports, d'aéronefs et les services gouvernementaux chargés des contrôles aux frontières ;
 5. veiller à ce que toutes les actions liées à la facilitation du transport aérien soient entreprises, selon les recommandations du Comité FAL national.
- (c) Les responsabilités de l'ANAC, dans le domaine de la facilitation du transport aérien civil, en sa qualité d'autorité compétente en matière de sûreté sont les suivantes :
1. établir et faire mettre en œuvre un programme national de sûreté de l'aviation civile pour protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite ;
 2. définir, répartir les tâches et coordonner les activités entre les départements, services et autres organismes de l'État, les exploitants d'aéroports et d'aéronefs, les fournisseurs de services de circulation aérienne et autres entités concernées par ou responsables de la mise en œuvre de divers aspects du programme national de sûreté de l'aviation civile ;
 3. faire en sorte que les ressources de soutien et les installations requises par les services de sûreté de l'aviation civile soient disponibles à chaque aéroport;
 4. coordonner avec l'autorité d'immigration/l'autorité émettrice des documents de voyage/passeports/ visas pour s'assurer que les technologies incorporées dans le document de voyage rehaussent la facilitation et la sûreté du passager ;
 5. conseiller la présidence du Comité FAL national sur les implications des procédures de sûreté sur la facilitation toutes les fois que c'est nécessaire.

6.8 AUTORITE DE SURETE D'AEROPORT

- (a) Les responsabilités spécifiques de l'autorité de sûreté d'aéroport à prendre en compte dans le domaine de la facilitation sont les suivantes :
1. coordonner et travailler étroitement avec d'autres services gouvernementaux chargés des contrôles aux frontières ainsi que les exploitants d'aéronefs et d'aéroports dans l'application de mesures de sûreté de l'aviation de façon à minimiser les retards non nécessaires et les inconvénients dans le mouvement des passagers, des bagages, des marchandises et des aéronefs ;
 2. faire en sorte que les procédures et les contrôles de sûreté entraînent le minimum de gêne ou de retards dans les activités de l'aviation civile, dans toute la mesure du possible, tout en veillant à ce que l'efficacité de ces contrôles de sûreté et procédures ne soit pas compromise ;
 3. garantir l'utilisation de techniques efficaces de filtrage et d'examen dans l'inspection des passagers et de leurs bagages, des marchandises et des aéronefs, dans toute la mesure du possible, afin de faciliter le départ des aéronefs ;





4. prendre des initiatives et mettre en place des procédures et moyens pour faciliter le mouvement des passagers, des bagages, des marchandises et des aéronefs, tout en veillant à ce que toutes les mesures de sûreté nécessaires et autres exigences de contrôle soient respectées.

6.9 EXPLOITANTS D'AÉRONEFS

(a) Les exploitants d'aéronefs doivent :

1. acheminer efficacement les passagers et les marchandises ;
2. informer les passagers des prescriptions spécifiques des pays où ils ont l'intention de se rendre ou de transiter ;
3. prendre les précautions nécessaires pour assurer que les passagers soient en possession des documents de voyage requis au moment de l'embarquement ;
4. assumer la responsabilité de la garde et du soin des passagers et des membres d'équipage qui débarquent, depuis le moment où ils sortent de l'aéronef jusqu'à ce qu'ils soient acceptés pour les formalités d'immigration ;
5. fournir une assistance adéquate aux passagers ayant des besoins spéciaux, y compris mineurs ou passagers avec mobilité réduite ou handicaps ;
6. informer les exploitants d'aéroports et les services gouvernementaux pertinents, confidentiellement, de leur service, horaire et plan de flotte à l'aéroport, afin de permettre une planification rationnelle des installations et services en relation avec le trafic attendu.

6.10 EXPLOITANTS D'AÉROPORTS

(a) Les exploitants d'aéroports doivent être constamment en consultation avec les exploitants d'aéronefs, les services de contrôle et autres parties prenantes appropriées afin d'assurer que des installations et services satisfaisants soient fournis pour l'acheminement rapide et le congé des membres d'équipage, passagers, marchandises, bagages, articles postaux et provisions de bord.

(b) Les tâches de facilitation spécifiques des exploitants d'aéroports incluent ce qui suit, sans s'y limiter :

1. concevoir les aéroports de façon à rehausser les arrangements d'acheminement du trafic aéroportuaire ;
2. afficher une signalisation recommandée sur le plan international afin de faciliter le mouvement des passagers dans les aéroports ;
3. mettre en place les affichages d'informations de vols ;





Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Togo

**PROGRAMME NATIONAL
DE FACILITATION DU
TRANSPORT AERIEN DU TOGO
(PNFTA)**

Page : 25 de 34
Révision : 00
Date : août 2018

4. utiliser des équipements de sûreté spécialisés, là où c'est nécessaire, dans l'examen des passagers de façon à minimiser le nombre des passagers à examiner par d'autres moyens ;
5. fournir des espaces pour les installations et services requis pour mettre en œuvre les conditions de santé publique, ainsi que la quarantaine des animaux et des plantes ;
6. procurer des espaces et des moyens pour les services chargés du contrôle de congé dans des conditions ni moins ni plus favorables que celles qui s'appliquent à eux-mêmes ou aux utilisateurs ayant besoin d'espace et de moyens à une échelle comparable ;
7. mettre en place, entretenir et optimiser des installations et services pour les passagers ayant des besoins spéciaux, y compris les passagers ayant une mobilité réduite ou des handicaps ;
8. mettre en place des comités de facilitation d'aéroport ;
9. mettre en place un bureau des plaintes des usagers à l'aéroport.

6.11 SOCIETES D'ASSISTANCE AU SOL

(a) Les sociétés d'assistance au sol doivent :

1. coopérer avec les services gouvernementaux pour assurer l'acheminement aisé des aéronefs, membres d'équipage, passagers, marchandises, bagages, articles postaux et provisions de bord à travers les installations aéroportuaires ;
2. représenter comme il convient les exploitants d'aéronefs.





CHAPITRE 7. SERVICES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 9 LIÉES À LA SÛRETÉ

7.1 ENTREE ET SORTIE DES AÉRONEFS

- (a) Dans l'élaboration de procédures visant à accomplir le congé efficace des aéronefs à l'entrée ou au départ, les exploitants d'aéroport, les exploitants d'aéronefs, les services d'immigration, de Police et de Douanes, les services sanitaires, phytosanitaires, de nutrition et de technologie alimentaires prennent en compte l'application de mesures de sûreté et de contrôle de narcotiques.

7.2 ENTREE ET SORTIE DES PERSONNES ET DE LEURS BAGAGES

- (a) Dans l'élaboration de procédures visant à accomplir l'application efficace des contrôles frontaliers de passagers et de membres d'équipage, les services d'immigration, de police et de douanes prennent en compte l'application de la sûreté de l'aviation, de l'intégrité frontalière, du contrôle de narcotiques et des mesures de contrôle d'immigration.
- (b) La DGDN ne prolongera pas manuellement la validité des documents de voyage lisibles à la machine.
- (c) La DGDN actualise régulièrement les caractéristiques de sûreté dans les documents de voyage. Cela aide à empêcher l'utilisation frauduleuse de documents de voyage, y compris la détection de cas où les documents ont été illégalement altérés ou reproduits.
- (d) La DGDN établit des contrôles dans la création et l'émission de documents de voyage afin de se protéger contre le vol de leurs stocks et l'utilisation frauduleuse de documents de voyage récemment émis.
- (e) La DGDN incorpore des données biométriques dans ses passeports lisibles à la machine en utilisant une ou plusieurs technologies facultatives de stockage de données pour compléter la zone lisible à la machine, comme il est spécifié dans le document 9303 — *Documents de voyage lisibles à la machine*.
- (f) Tous les passeports émis par la DGDN sont lisibles à la machine conformément aux spécifications du document 9303 — *Documents de voyage lisibles à la machine*, Partie 1.
- (g) Tous les passeports émis par la DGDN après le 24 novembre 2015 sont lisibles à la machine.
- (h) La DGDN aide les exploitants d'aéronefs dans l'évaluation des documents de voyage présentés par des passagers, afin d'empêcher les fraudes et les abus.
- (i) Les exploitants d'aéronefs prennent les précautions nécessaires au point d'embarquement pour vérifier que les passagers sont en possession des documents prescrits par les États de transit et de destination à des fins de contrôle.





Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Togo

**PROGRAMME NATIONAL
DE FACILITATION DU
TRANSPORT AERIEN DU TOGO
(PNFTA)**

Page : 27 de 34
Révision : 00
Date : août 2018

- (j) La DGDN saisit les documents de voyage frauduleux, falsifiés ou contrefaits ainsi que les documents utilisés par l'usurpation d'identité du propriétaire légitime du document et retourne le document aux autorités appropriées de l'État nommé comme l'émetteur ou à la mission diplomatique résidente de cet État.

7.3 ENTRÉE ET SORTIE DE MARCHANDISES ET D'AUTRES ARTICLES

- (a) Lorsque c'est praticable, afin de rehausser l'efficacité, des techniques modernes de filtrage ou d'examen sont utilisées pour faciliter l'examen matériel des biens à importer ou exporter.

7.4 PERSONNES INADMISSIBLES OU EXPULSÉES

- (a) Si les autorités compétentes ont des raisons de croire qu'une personne inadmissible peut résister à son expulsion, elles informent l'exploitant d'aéronefs concerné aussitôt que possible avant le départ prévu, afin que l'exploitant d'aéronefs puisse prendre des précautions pour assurer la sûreté du vol.
- (b) Les expulsions, y compris la totalité des obligations, responsabilités et coûts liés à l'expulsion, sont de la responsabilité des autorités compétentes ou de l'exploitant d'aéronefs selon les cas.
- (c) Les autorités compétentes, lorsqu'elles prennent des dispositions avec un exploitant d'aéronefs pour une expulsion, rendent disponibles les informations ci-après dès que possible, mais en tous cas au moins 24 heures avant l'heure prévue du départ du vol :
1. copie de l'ordre d'expulsion comme il est prévu dans la législation ;
 2. une évaluation de risque par l'État et/ou toutes autres informations pertinentes qui aideraient l'exploitant d'aéronefs à évaluer le risque pour la sûreté du vol ;
 3. les noms et nationalités de tous agents d'escorte.

